ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

ARRONDISSEMENT

du Registre des Délibérations du Comité d'Administration

du Syndicat d MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE

Séance du

24 Avril 1990

cent quatre vingt dix

Objet : L'anveinger quatre Avril Indemnités du

> et le seize

heures trente

le Comité d'Administration du Syndicat, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu

habituel de ses séances, sous la présidence de M Hervé de FONTMICHEL

9004/08

Personnel

Représentés

ASTIER, AUGIER, BALARELLO, BALDINI, BARBIER, ou Présents BOUIGES, CAPPONI, DE FONTMICHEL, DELORENZO, THAON, DUHALDE, FRANCO, GIANOTTI, GINESY, GUIGONIS, LELEUX LAUGIER, MARIA, MARY, MORANI, MURRIS, PASCAL, PRICCO SANTUCCI, MMme BELLON, SARAMITO.

Le Président indique qu'il n'existe pas d'indemnités dans la fonction publique territoriale pour les enseignants.

En l'occurrence, je vous propose d'octroyer aux enseignants de l'Ecole Départementale de Musique et sur proposition du Directeur Général l'Indemnité de "Suivi et d'Orientation des élèves" en faveur des enseignants de l'Education Nationale, créée par le Décret N° 89-452 du 6 Juillet 1989 et paru au J.O le 7 Juillet 1989. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Ouï l'exposé du Président, le Comité décide à l'unanimité la création de la prime précitée, qui sera octroyée aux enseignants de l'Ecole Départementale de Musique sur proposition du Directeur Général et qui sera versée mensuellement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents. Pour extrait certifié conforme au registre,

> Le Président, Hervé de FONTMICHEL



in 100

Art. 3. — L'arrêté du 19 février 1985 fixant les taux de l'indemnité pour sujétions du personnel des établissements nationaux et régionaux du secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1989.

(J.O. du 19 avril 1989 et B.O. Jeunesse et Sports n° 8 du 3 mai 1989.)

Arrêté du 15 février 1989

(Fonction publique et Réformes administratives : Administration et Fonction publique ; Budget : Budget ; Jeunesse et Sports : Administration et Services extérieurs)
Vu D. n° 76-1330 du 31-12-1976 ; D. n° 78-119 du 2-2-1978 ; D. 6-3-1978.

Taux de l'indemnité de sujétions allouée aux personnels enseignants contractuels de l'Institut national du sport et de l'éducation physique.

NOR: MENK8970033A

Article premier. — Les montants moyens budgétaires annuels de l'indemnité prévue à l'article premier du décret du 6 mars 1978 susvisé sont fixés comme suit :

```
Professeurs de 1<sup>re</sup> catégorie : 27 353 F;
Professeurs de 2<sup>e</sup> catégorie : 21 508 F;
Professeurs de 3<sup>e</sup> catégorie : 19 976 F.
```

Art. 2. — Le montant annuel des attributions individuelles de l'indemnité prévue à l'article premier du décret du 6 mars 1978 susvisé ne peut dépasser les maxima suivants :

```
Professeurs de 1<sup>re</sup> catégorie : 37 625 F;
Professeurs de 2<sup>e</sup> catégorie : 29 680 F;
Professeurs de 3<sup>e</sup> catégorie : 27 523 F.
```

Art. 3. — L'arrêté du 9 janvier 1984 fixant les taux de l'indemnité de sujétions aux personnels enseignants contractuels de l'Institut national du sport et de l'éducation physique est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1989.

(J.O. du 19 avril 1989 et B.O. Jeunesse et Sports n° 8 du 3 mai 1989.)

Décret nº 89-452 du 6 juillet 1989

(Premier ministre; Education nationale, Jeunesse et Sports; Economie, Finances et Budget; Fonction publique et Réformes administratives; Budget)

```
Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. par L. n° 87-529 du 13-7-1987, not. art. 20; D. n° 48-1108 du 10-7-1948, not. art. 4, mod. par D. n° 74-845 du 11-11-1974; D. n° 71-884 du 2-11-1971.
```

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

NOR: MENF8901546D

52 1989 n∞ 7 et 8

Article premier. — Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pension est allouée, à comper du 1er mars 1989, aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré, y compris à ceux exerçant dans des classes post-baccalauréat et aux personnels enseignants du second degré affectés au Centre national d'enseignement à distance.

L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classe.

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget.

Il est modifié dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

- Art. 3. Les professeurs agrégés enseignant dans quatre classes ou plus à la date d'application du présent décret ainsi qu'à compter de la rentrée scolaire de 1989, sans être professeur principal dans l'une de ces classes, pourront continuer de percevoir l'indemnité pour participation aux conseils de classe prévue à l'article premier du décret du 2 novembre 1971 susvisé, au taux fixé au 1er mars 1989 et non revalorisé, tant que ce taux demeurera supérieur au taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article premier de ce décret.
 - Art. 4. L'indemnité est versée trimestriellement aux intéressés.

Le versement de l'indemnité suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Art. 5. — Le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux personnels enseignants des établissements de second degré est abrogé à compter du 1er mars 1989, à l'exception des dispositions concernant les professeurs principaux et de celles fixées à l'article 3 du présent décret.

Les décrets n° 66-1071 du 30 décembre 1966 modifié portant attribution d'une indemnité spéciale aux professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles et n° 88-278 du 24 mars 1988 portant attribution d'une indemnité aux professeurs enseignant dans les lycées professionnels sont abrogés à la même date.

(J.O. du 7 juillet 1989.)

Arrêté du 6 juillet 1989

(Education nationale, Jeunesse et Sports; Fonction publique et Réformes administratives; Budget)

Vu D. n° 89-452 du 6-7-1989.

Taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves attribuée en faveur des personnels enseignants du second degré.

NOR: MENF8901547A

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article premier du décret du 6 juillet 1989 susvisé est fixé à 6 000 F au 1er mars 1989.

Art. 2. — L'arrêté du 26 mars 1975 fixant le taux de l'indemnité spéciale aux professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles et l'arrêté du 24 mars 1988 fixant